

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire de Rouen

Jugement prononcé le : 11/03/2021

Chambre des délibérés

N° minute : 550/202

N° parquet : 1905300052

Plaidé le 02/02/2021

Délibéré le 18/03/2021

Maitre Benjamin Dewhurst
DES Juges du Greffe
TOQUE AV
TRIBUNAL JUDICIAIRE
il a été extrait co
ROUEN

PIECE N 86

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le DEUX FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Présidente : Madame HERON Catherine, vice-présidente,

Assesseurs : Monsieur HAMEL Dominique, magistrat à titre temporaire,

Madame GOIN-LAURENT Chloé, vice-présidente,

Assistés de Madame DELAPLANCHE Camille, greffière,

en présence de Madame MEUNIER Marion, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

La MAIRIE DE CLEON, dont le siège social est sis Rue de l'Eglise 76410 CLEON
FRANCE, partie civile, prise en la personne de Monsieur MARCHE Frédéric,
demeurant : rue de l'Eglise 76410 CLEON FRANCE, son représentant légal,
non comparante représentée par Maître GARCERIES Sandrine, avocate au barreau de
Rouen,

ET

Prévenu

Nom : RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin
née le 15 janvier 1960 à TEHERAN (IRAN)
de RAZZAGHI KHAMSI Abedine et de TOOMANI Badri

appel incident du
procureur le 24/03/21

appel incident de la
Mairie de Cleon le
26/03/21.

appel du prévenu
le 24/03/21 au
bureau des parties

Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 423 Rue de Bedanne Résidence secondaire 76110 CLEON FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assistée de Maître GANNAT Renaud, avocat au barreau de Versailles,

Prévenue des chefs de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE
- POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERUPTION
- EXECUTION DE TRAVAUX OU PRISE D'EAU SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SANS AUTORISATION

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La MAIRIE DE CLEON s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GANNAT Renaud, conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience du 18 mars 2021 à 13h14.

A cette date, le tribunal ayant délibéré conformément à la loi, le jugement suivant a été rendu par Madame HERON Catherine, vice-présidente, assistée de Madame SOLLIARD Marion, greffière en présence du ministère public, en application des dispositions des articles 462 et 485 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2 février 2021 a été notifiée à RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin le 12 juin 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se

faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

PIECE N 86

Elle est prévenue :

-d'avoir à CLEON (SEINE MARITIME), entre le 23 novembre 2015 au 12 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce, d'avoir procédé, sur une habitation existante de 72m2 dont 25m2 ont été démolis, à un agrandissement de 63m2, sur trois niveaux comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, faits prévus par RT.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

-d'avoir à CLEON (SEINE MARITIME), entre le 26 février 2019 et le 12 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, d'avoir poursuivi des travaux malgré un arrêté en ordonnant l'interruption, ici l'arrêté interruptif de travaux n°2019-010 édicté le 26 Février 2019 par le Maire de Cléon pour la propriété sise 423 Rue de Bédanne, parcelle BB40, visant Mme Gale Nooshin, faits prévus par ART.L.480-3 AL.1, ART.L.480-2, ART.L.480-4 AL.2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-3 AL.1 C.URBANISME.

-d'avoir à CLEON, le 22 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou prise d'eau sur le domaine fluvial public sans autorisation, ici en ayant occupé et réalisé un appontement en béton armé et parpaings surmonté d'un plancher bois, sur lequel sont amarrés une passerelle et un ponton flottant au PK226,220 de la Rivière Seine, rive droite, sans droit ni titre., faits prévus par ART.L.2132-5 AL.1, ART.L.2124-8 C.G.P.P.P. et réprimés par ART.L.2132-5 AL.1 C.G.P.P.P.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

En 2014, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI épouse GALE faisait l'acquisition d'une résidence secondaire en bordure de Seine, face à l'île Legarée, sise au 423, rue de Bédanne, à CLEON. Le 11 septembre 2014, elle déposait sous son nom d'épouse une déclaration préalable de travaux en vue de la création d'une pièce supplémentaire en l'espèce une cuisine en rez-de-chaussée pour une surface de plancher existante de 33 m² et 12 m² de surface de plancher créée. Sur proposition des services instructeurs de l'État, le maire de la commune décidait par arrêté du 2 octobre 2014 de ne pas faire opposition au projet.

Alors que les travaux étaient engagés, les services de la commune étaient alertés par des plaintes de riverains, notamment celle de Pascal PIETRINI, résidant au 459 rue de Bédanne qui s'étonnait de la réalisation d'importants travaux sans aucun affichage d'autorisation d'urbanisme.

Le 18 septembre 2015, les services de l'urbanisme constataient effectivement le défaut d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain, ainsi que l'ampleur des travaux engagés.

Par courrier recommandé du 28 septembre 2015, le Maire rappelait à Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI ses obligations au titre de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

Face à l'inaction de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI, Maître POUZINEAU, huissier de justice, était mandatée pour dresser constat de la situation. Suivant son procès-verbal en date du 23 novembre 2015, il apparaissait qu'aucun affichage de la déclaration préalable n'était présent sur le terrain et que d'importants travaux étaient en cours, sur le bâtiment mitoyen, façade arrière, sur 3 niveaux.

Considérant que les travaux engagés ne correspondaient pas à ceux mentionnés dans la déclaration préalable, le Maire de la commune sollicitait de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI la mise en conformité de son dossier pour les travaux entrepris de façon non autorisée.

Au final, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI déposait quatre demandes de permis de construire, les 29 février 2016, 10 mai 2016, 21 juillet 2017 et 11 janvier 2018, toutes rejetées. Par courrier du 28 mai 2018, revenu avisé non réclamé, il lui était notifié un rejet pour non présentation des pièces manquantes et le Maire engageait une procédure pour travaux illicites.

Un procès-verbal en date du 27 novembre 2018 attestait de :

- la construction en maçonnerie traditionnelle avec revêtement crépi de couleur claire d'une extension récente accolée à une maison existante en brique rouge jointoyées avec plusieurs fenêtres de toit de type Velux et deux conduits de cheminée;
- l'implantation de clôtures de type pare-vue en bois;
- une clôture endommagée;
- l'édification d'un ponton récent en maçonnerie couvrant la berge, avec des ferraillements verticaux de chantier plantés dans des pots en ciment enterrés à moitié sur la berge, à moitié dans l'eau, préparant son extension.

Le 15 janvier 2019, le Maire adressait un courrier recommandé avec accusé de réception à Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI constatant les faits reprochés, l'invitant à formuler ses observations sous deux semaines et l'avisant qu'il envisageait de prendre un arrêté interruptif de travaux.

Le courrier non réclamé revenait le 7 février 2019. Le Maire dressait le 25 février 2019 un procès-verbal d'infraction et établissait le lendemain un arrêté interruptif de travaux notifié par courrier recommandé tant à PARIS qu'à CLEON, ces deux villes étant les deux adresses connues de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI. Les deux courriers revenaient le 26 mars 2019 avec la mention « pli avisé non réclamé ».

Le 17 avril 2019, ledit arrêté était signifié par huissier au domicile de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI.

Le 7 mai 2019, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI déposait en mairie un courrier contestant les faits et incriminant les personnes et services de la ville et de la Métropole ayant instruit son dossier de permis de conduire.

Auditionnée le 17 juillet 2019, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI déclarait avoir acheté la propriété sise au 423 rue de Bédanne en décembre 2014, après s'être renseignée auprès des services de la mairie de CLEON sur la faisabilité de travaux de rénovation et d'extension. Elle remettait les plans initiaux de ses travaux joints à sa déclaration préalable de travaux, expliquant avoir prévu une cuisine au rez-de-chaussée et une chambre avec salle de bain à l'étage. Au fur et à mesure des travaux, elle avait décidé de modifier les plans de l'étage et de compléter un plancher qui était à la base une mezzanine pour en faire une pièce à part entière. Elle précisait avoir acheté le panneau de déclaration de travaux et ne comprenait pas pourquoi il avait disparu. Elle ajoutait avoir eu un premier refus de permis de construire en février 2016, son dossier étant incomplet, un deuxième refus en mai 2016. Elle avait eu un rendez-vous à la Métropole en juin 2016 pour la constitution d'un dossier en bonne et due forme. Approuvé par Mme MALLET de la métropole, ce dossier avait été transmis en juillet 2017. D'autres pièces lui avaient encore été demandées. Son dossier avait été refusé comme le suivant déposé en janvier 2018. Elle précisait avoir, en raison de problème avec le voisinage et les entreprises, arrêté les travaux entre 2016 et 2017 et n'avoir pu les terminer qu'en mars 2019. Sa maison était aujourd'hui terminée et habitable. Elle reconnaissait avoir fait des erreurs sur les dossiers mais avoir tout fait pour les rectifier, elle ne comprenait pas ce qu'elle devait faire. Concernant le ponton, elle ne savait pas qu'elle devait le déclarer et avait profité de la venue des toupies des maçons réalisant l'extension pour le faire. Elle savait que la zone était en zone rouge non constructible mais pensait que cela ne concernait que les habitations. Quant aux gravats, elle les avait fait évacuer en passant par le site « allo voisins », elle n'avait pas connaissance qu'ils avaient été jetés intentionnellement à la Seine tout en concédant que certains gravats légers avaient pu y tomber. Concernant l'arrêté interruptif des travaux émis le 26 février 2019, elle déclarait ne pas l'avoir eu et précisait qu'à cette date, le gros œuvre était terminé et que la maison était habitable depuis 2018. Elle prenait acte de l'instruction du Parquet de ROUEN lui enjoignant de régulariser sa situation dans un délai de 4 mois.

Le 20 septembre 2019, après une réunion avec les services municipaux de CLEON, il ressortait les éléments suivants :

- la déclaration préalable accordée par la mairie comportait une extension en rez-de-chaussée. L'accord pour l'étage n'avait jamais été donné et la construction réalisée en zone bleue devait respecter les exigences du cahier des charges.
- le ponton réalisé en béton armé se situait dans la zone « rouge », non constructible. Les Voies Navigables de France avaient été saisies par la commune de CLEON le 11 juillet 2019.
- les dossiers de demande de permis étaient incomplets et Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI n'avait jamais répondu en temps et en heure aux demandes de la Métropole.

Les services de la mairie indiquaient que la surface de l'extension n'étant pas officiellement connue, cette dernière n'ayant de surcroît d'existence légale, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI n'avait pas eu à s'acquitter des taxes foncière et d'habitation. Enfin, ils ne souhaitaient plus accompagner personnellement Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI dans ses démarches depuis les accusations portées de complot entre la métropole et la mairie, complot nuisant à sa santé.

Le 26 septembre 2019, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI déclarait avoir déposé une nouvelle demande par mail à la mairie et à la métropole, demande validée par un architecte dont elle ignorait le nom. Les enquêteurs lui avaient indiqué que le dossier, pour être instruit, devait être déposé en version papier et signé à la mairie et ils lui rappelaient que le délai pour la régularisation courrait jusqu'au 17 novembre 2019.

Le service urbanisme de la Métropole Rouen Normandie avait réceptionné le dossier de permis de construire déposé en mairie le 23 octobre 2019, le délai d'instruction étant, *a minima*, de deux mois. Une demande de pièces complémentaires pour les dossiers incomplets était adressée dans le premier mois d'instruction, soit avant le 23 novembre 2019. Il était précisé que les dossiers étaient traités dans l'ordre d'arrivée en mairie et que la demande de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI ne pourrait être traitée avant le 17 novembre 2019.

Après attache avec les Voies Navigables de France, le chargé de secteur précisait qu'après constatation sur place de la présence d'un appontement en béton armé et de parpaings surmonté d'un plancher bois sur lequel sont amarrés une passerelle et un pont flottant, il allait rédiger une convention d'occupation sans titre et un procès verbal de contravention de grande voirie à l'encontre de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI, ces documents allaient être transmis au service juridique afin de saisir la police de l'eau et la DDTM.

Le 17 décembre 2019, les enquêteurs étaient destinataires du refus de permis de construire concernant les travaux de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI. Il leur était précisé que les travaux entrepris n'étaient pas conformes et ne respectaient pas la zone inondable.

En effet, étaient autorisés en zone bleue B2, les niveaux de plancher fonctionnel ou habitable se situant au-dessus de la crue de référence, comprise entre 6,94 et 7,30 mètres. En l'espèce, la côte NGF du niveau du plancher du rez-de-chaussée du projet était situé à 6,10 mètres.

Lors d'une nouvelle audition, le 30 janvier 2020, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI déclarait avoir consulté Céline LEBAILLY, architecte à LENRONNE, qui avait consulté son dossier en s'appuyant sur les données d'un géomètre. Elle indiquait avoir sollicité Frédéric BOUGEARD pour ce faire. Elle ajoutait que la réalisation des travaux était conforme à ce qui avait été noté dans la déclaration préalable, la modification avait seulement eu lieu sur le plancher du deuxième étage. Elle ajoutait que la surface totale de son extension était de 60 m² comme l'attestait les relevés du géomètre et elle concédait avoir procédé sans permis de construire. Concernant son ponton, elle déclarait avoir reçu un procès-verbal des Voies Navigables de France l'avisant de l'illégalité de sa construction. Elle ne concédait pas à libérer immédiatement l'espace public fluvial sauf si on l'y contraignait.

Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI faisait parvenir aux enquêteurs ses avis d'imposition 2018 et 2019 concernant la taxe foncière de son bien, le montant de l'imposition avait doublé entre 2018 et 2019 passant de 310 à 622 euros.

A l'audience, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI confirmait n'avoir eu connaissance de l'arrêté qu'une fois les travaux achevés. Elle ajoutait qu'elle n'aurait jamais acheté ce bien si elle avait su que l'extension n'était pas possible.

SUR LA CULPABILITE

Concernant la poursuite de travaux malgré une décision judiciaire ou un arrêté ordonnant l'interruption

Il ne résulte pas des éléments du dossier que Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI, entre le 26 février 2019 et le 12 décembre 2019, poursuivi les travaux malgré l'arrêt en ordonnant l'interruption n°2019-010 édicté le 26 Février 2019 par le Maire de CLÉON pour la propriété sise 423 Rue de Bédanne, parcelle BB40. En effet, le procès verbal de constat établi en date du 27 novembre 2018 fait état d'une extension récente accolée à la maison existante et décrit précisément la nouvelle construction élevée sur trois niveaux et achevée. Ainsi, non seulement la construction était achevée avant la date de l'arrêt mais en plus, la mis en cause n'a pas reçu ledit arrêt, ce dernier étant avec la mention avisé, non réclamé. Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI sera donc renvoyée des fins de la poursuite pour ce chef de prévention.

Concernant l'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire

Il résulte des éléments du dossier, notamment des propres aveux de la prévenue sur l'exécution de travaux non conformes à la déclaration préalable et des pièces versées au dossier, particulièrement les refus de permis de construire que les faits reprochés à Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI sont établis en ce qu'elle a procédé, sur une habitation existante de 72m² dont 25m² ont été démolis, à un agrandissement de 63m², sur trois niveaux comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, et ce, sans y avoir été autorisée par un permis de construire. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Concernant l'exécution de travaux ou prise d'eau sur le domaine public fluvial sans autorisation

Il résulte des éléments du dossier, notamment du constat d'occupation sans titre du domaine public et du procès-verbal de contravention de grande voirie que Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI a, comme elle l'a reconnu, fait exécuter des travaux ou prise d'eau sur le domaine fluvial public sans autorisation, en ayant occupé et réalisé un appontement en béton armé et parpaings surmonté d'un plancher bois, sur lequel sont amarrés une passerelle et un ponton flottant au PK226,220 de la Rivière Seine, rive droite, sans droit ni titre. Les faits sont donc établis, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

SUR LA REPRESSON

Compte tenu de la nature des faits, des circonstances de leur commission et des éléments d'informations recueillis sur la situation de la prévenue, dont le bulletin n°1 du casier judiciaire ne porte pas mention de condamnation, il convient de prononcer à son encontre une peine d'amende de 1500 euros (MILLE CINQ EUROS).

Les dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme ont été respectées au vu des conclusions écrites de la Mairie représentée par son maire.

Le Tribunal ordonne la démolition de la construction illégalement édifiée et enjoint madame RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin d'y procéder dans un délai de huit jours à compter du caractère exécutoire de la présente décision, assortie d'une astreinte de

cinquante euros (CINQUANTE EUROS) par jour de retard.

TOQUE AV

SUR L'ACTION CIVILE :

La MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal se constitue partie civile et sollicite la somme de 545,57 euros (CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES) en réparation de son préjudice financier.

Il y a lieu de déclarer recevable sur la forme la constitution de partie civile de la MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal.

Il y a lieu de déclarer RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit entièrement à sa demande et de condamner RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin à payer à la MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal la somme de 545,57 euros au titre de son préjudice financier.

La MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal sollicite en outre, la somme de 2000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais. En conséquence, il convient de lui allouer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin et de la MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin pour les faits de POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION commis du 26 février 2019 au 12 décembre 2019 à CLEON SEINE MARITIME ;

Déclare RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin coupable d' EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIR commis du 23 novembre 2015 au 12 décembre 2019 à CLEON et d' EXECUTION DE TRAVAUX OU PRISE D'EAU SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SANS AUTORISATION, faits commis le 22 novembre 2019 à CLEON ;

Condamne RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Constate que les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ont été respectées au vu des conclusions écrites de la Mairie représentée par son maire ;

Ordonne la démolition de la construction illégalement édifiée TOQUE AV

Enjoint RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin d'y procéder dans un délai de huit jours à compter du caractère exécutoire de la présente décision, assortie d'une astreinte de cinquante euros (50 EUROS) par jour de retard ;

Le condamné doit payer un droit fixe de procédure de 127 euros auquel est soumis le jugement en application de l'article 1018 A du code général des impôts.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter du jugement, il bénéficie d'une réduction de 20 % sur la totalité des sommes à payer sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le condamné est encore avisé que ce paiement anticipé ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours contre le jugement et que, dans ce cas, il sera procédé, sur sa demande, à la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile, régulière en la forme, de la MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal ;

Déclare RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin à payer à la MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal la somme de 545,57 euros (CINQ CENT QUARANTE CINQ euros et CINQUANTE SEPT centimes) au titre de son préjudice financier ;

En outre, condamne RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin à payer à la MAIRIE DE CLEON pris en la personne de son représentant légal la somme de 800 euros (HUIT CENTS euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe la partie civile de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en application des dispositions de l'article 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale,

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le service de recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

L'avise que le SARVI se retournerait alors contre lui et qu'il devrait verser, en plus des dommages et intérêts et frais de procédure, une pénalité pour frais de gestion outre les frais d'exécution et de recouvrement éventuellement engagés par le fond de garantie,

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Page 9 / 9

Pour copie certifiée conforme
le greffier